



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Rhône-Alpes  
Unité Inter départementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne - 3, avenue des Langories  
26 000 VALENCE

Tél : 04.75.82.46.46.

Fax : 04.75.82.46.49.

Courriel : [ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

Référence 20180917-DEC-DAEN0722

ARRETE N° 2018 275 - 0015  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT POUR UNE INSTALLATION DE  
DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

AGREMENT n° PR 260027 D

pour GTI Groupe AIRPARK à CHABEUIL

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-22 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012257-0007 du 13 septembre 2012 autorisant la société GTI Groupe AIRPARK située quartier Les Simondins, 175 impasse de l'Abattoir à Chabeuil (26120) à exploiter un centre de déchets et l'agrément (PR 260027 D) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement d'agrément adressé le 3 août 2018 à la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 septembre 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant, du 27 septembre 2018, sur le projet d'arrêté et sa réponse du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des éléments demandés ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société GTI Groupe AIRPARK située quartier Les Simondins, 175 impasse de l'Abattoir à Chabeuil (26120) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 260027 D est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La société GTI Groupe AIRPARK est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges (annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012).

### **Article 3 :**

La société GTI Groupe AIRPARK est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci. L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

### **Article 4 :**

Dans le cas où la société GTI Groupe AIRPARK souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à monsieur le préfet de la Drôme, au moins six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## Article 6 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chabeuil pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chabeuil fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

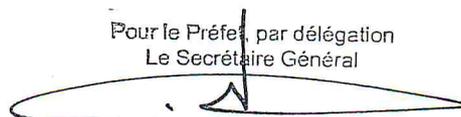
## Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Chabeuil, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la protection des populations, et au chef de l'unité Inter-départementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

Valence, le - 1 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES